

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 février 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
5	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
6	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
7	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut *	
8	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
9	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
11	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	Départ après la délibération n°59
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Départ après la délibération n°61
13	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
15	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
16	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
17	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
18	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
20	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°58
21	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
22	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
23	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
24	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	
25	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
26	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
27	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
28	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
29	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
30	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
31	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
32	MERY	T	ROULET Stéphane	
33	MOTZ	T	CLERC Daniel	
34	MOUXY	T	BONICI José	
35	MOUXY	T	PERSON Armelle	
36	ONTEX	T	CARRIER Christiane	

37	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLÉ Bruno	Départ après la délibération n°64
38	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
39	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
40	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
41	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
43	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
44	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
45	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
46	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
47	VOGLANS	T	BERNON Martine	
48	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes.

**Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et quitte la salle pour les délibérations n°66 et n°67.*

Absents excusés :

BRISON-SAINT-INNOCENT	Marthe MASSONNAT
LE BOURGET-DU-LAC	Sandrine RAMEL
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
LE BOURGET-DU-LAC	Gwenaelle LE GUELLEC CARROZ

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 31 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 57 Année : 2026
Exécutoire le : 03 MARS 2026
Publiée / Notifiée le : 03 MARS 2026
Visée le : 02 MARS 2026

MOBILITES

Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition de matériel billettique OURA

Depuis plus de 15 ans, la démarche OÙRA fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité de la région dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et faciliter l'accès aux services de mobilité pour les habitants du territoire régional.

Basée principalement sur l'interopérabilité des réseaux de transport, qui permet des "parcours sans coupure", OÙRA est une démarche de services à la mobilité qui favorise l'intermodalité des transports en commun et l'accès à des services complémentaires en matière de modes doux, tarification, distribution et information voyageur. La carte OÙRA, support commun de la mobilité, en est la réalisation historique.

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac a rejoint la communauté OÙRA par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, dans le but de développer une tarification commune avec Grand Chambéry et la Région. Il était en effet techniquement indispensable (notamment pour des raisons d'accès aux données sécurisées) de faire partie de la communauté OÙRA pour rendre compatible notre système de billettique avec ce système qui équipe le réseau de Grand Chambéry ainsi que celui de la Région, dont le réseau TER.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du matériel billettique Oura par la Région à Grand Lac. La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à titre gratuit. Cependant, les postes relatifs au fonctionnement (réseautique associée aux équipements billettiques, et consommables) seront refacturés par la Région dans le cadre du Dispositif mutualisé Oura.

Cet équipement billettique permettra à Grand Lac de développer sur son territoire le service à l'usager (distribution et service après-vente), de la gamme Ondésynchro (donnant accès au réseau de Grand Lacet Grand Chambéry).

Les crédits inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement du budget transport (service 010, chapitre 11).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président, à signer la convention et toutes les pièces afférentes.

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 48
- Présents et représentés : 53
- Votants : 53
- Pour : 53
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 24 février 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 57 : Renouvellement de la convention relative à la mise à disposition de matériel billettique OURA

Date de transmission de l'acte : 02/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 02/03/2026

Numéro de l'acte : d5764 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260224-d5764-DE

Date de décision : 24/02/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports



Convention de mise à disposition de matériel billettique Oûra

ENTRE D'UNE PART

La Communauté d'agglomération Grand Lac, représentée par son Président, Monsieur
Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération n° _____ du Conseil
communautaire du _____,

ci-après désignée par les termes « Grand Lac »,

ET D'AUTRE PART

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Fabrice
PANNEKOUCKE, dûment habilité par délibération n° _____ en date du
17 octobre 2025,

ci-après désigné par les termes « la Région »,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du matériel billettique Oûra par la Région à Grand Lac, et les contreparties attendues, notamment financières et en termes de niveau de service.

Cet équipement billettique permettra à Grand Lac de développer sur son territoire le service à l'utilisateur (distribution et service après-vente), dit service Oûra.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de la date de signature par la dernière des parties.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE GRAND LAC

3.1 Distribution de supports et de titres Oûra

La Région entend, par la présente mise à disposition du matériel Oûra, développer son réseau de distribution et étendre le service rendu à l'utilisateur, en son nom et en celui des partenaires Oûra.

Grand Lac, via son exploitant, s'engage à :

- créer des cartes sans contact Oûra et les dossiers clients associés dans la Centrale Oûra pour les usagers réguliers des transports publics régionaux, départementaux ou urbains ; assurer le service après-vente relatifs à ces supports (l'utilisateur doit être pris en charge pour sa demande par n'importe quel réseau, quel que soit le réseau émetteur de la carte Oûra et quels que soient les titres présents sur sa carte). Les prix des opérations d'émission et de SAV des supports sont ceux fixés par la Communauté Oûra. A la date de la signature, ces prix sont :

Primo délivrance de la carte Oûra	5 €
Renouvellement de la carte Oûra (à l'issue de la date de fin de validité)	5 €
Reconstitution de la carte Oûra (en cas de vol, perte, détérioration manifeste)	8 €
Reconstitution de la carte Oûra (en cas de dysfonctionnement technique sans dégradation manifeste)	Gratuit
Lecteur de carte	5 €

Ces prix peuvent évoluer sans modification de la présente convention en cas de nouvelle décision de la communauté Oûra. Le partenaire s'engage également lors de l'émission de la carte Oûra à informer l'utilisateur des conditions de recueil et de traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre d'Oûra et à proposer la carte déclarative comme alternative à la carte nominative.

- vendre la gamme tarifaire Ondéa pour laquelle le réseau Ondéa est directement concerné.

Grand Lac, via son exploitant, peut également utiliser le matériel mis à disposition pour vendre les titres d'autres réseaux de transports s'ils sont paramétrés dans la centrale Oûra, sous réserve de l'accord préalable de la Région.

3.2 Information et promotion du projet Oûra et de la tarification Ondéa

Grand lac, via son exploitant, propose les informations relatives à la tarification Ondéa : les horaires, les itinéraires, les conditions générales de tarifs, les conditions d'accès et d'utilisation des titres et cartes de transport. Grand Lac et son exploitant font la promotion de la carte et du projet Oûra, notamment en proposant sur leur propre site internet l'information relative à Oûra, ainsi que le widget du calculateur d'itinéraires fourni par la Région, dans le respect de sa charte graphique, sous réserve s'agissant du widget de la compatibilité de l'outil.

3.3 Les conditions d'exploitation des données

Le matériel Oûra mis à disposition de Grand Lac permet à son exploitant l'accès aux données clients de l'ensemble des réseaux de transport des partenaires Oûra. Grand Lac s'assure que la constitution et l'utilisation de l'ensemble des fichiers nominatifs nécessaires à la réalisation de ses missions sont conformes à la réglementation en vigueur, en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et sa récente actualisation via le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Grand Lac et son exploitant se doivent notamment de prendre toutes les mesures à même de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès, en protégeant l'accès aux locaux concernés et en appliquant strictement les consignes et règles de l'art pour l'accès aux données en question (liste des agents de vente habilitée, usage du badge personnel notamment). Grand Lac prévient sans délai la Région de tout manquement aux obligations de protection des données à caractère personnel qu'elle-même ou son exploitant seraient amenés à détecter ou suspecter, et émettent des propositions pour y remédier.

3.4 Transfert de garde des équipements

La garde des équipements billettiques Oûra mis à disposition par la Région est transférée automatiquement à la livraison ou à l'installation de chacun des biens (au sens de l'article L242 du Code Civil). Ils restent sous la responsabilité des partenaires signataires, bien que mis à disposition de leur exploitant. Le matériel mis à disposition de Grand Lac reste la propriété de la Région. Les équipements mis à sa disposition sont restitués en état de fonctionnement à expiration de la présente convention. Grand Lac ou son exploitant feront leur affaire de l'assurance des biens mobiliers ainsi mis à disposition.

Grand Lac est autorisé à mettre à disposition de son exploitant le matériel qui lui est fourni par la Région, et à déclinier toutes les obligations en résultant assorties des stipulations idoines.

3.5 Les équipements mis à disposition

Par la présente, la Région met à disposition de Grand Lac et de son exploitant, qui l'acceptent, les équipements suivants :

- 1 Terminal Point de vente (TPV), permettant la distribution et le service après-vente de supports et de titres affectés, au réseau Ondéa et intégrant la tarification Ondéa dont Grand Lac assure la gestion. Le TPV est relié à la Centrale Oûra par l'abonnement réseautique.

- 1 poste d'exploitation avec une licence Business Object, au siège de Grand Lac, pour l'accès à des fonctions d'administration et de consultation des données billettiques statistiques. Il se présente sous la forme d'un ordinateur de bureau type PC. Il peut soit être connecté à la centrale Oûra via une liaison réseautique d'un TPV soit via internet.
- 1 imprimante A4 pour l'impression, des factures et de divers documents.
- 1 box fournie par Orange pour la connexion réseautique.

La fourniture et l'installation des équipements, la réseautique, les consommables et les formations nécessaires à l'utilisation du matériel billettique sont pris en charge par la Région. Grand Lac et son exploitant s'engagent à assurer l'entretien (en conformité avec les prescriptions de CONDUENT), la maintenance de niveau 1 et 2 (annexe 1) et l'assurance du matériel et à garantir la bonne utilisation du matériel mis à disposition. En cas de panne, Grand Lac et son Grand Lac devront prendre en charge les frais d'expédition. En cas de panne à la suite d'une utilisation non conforme du matériel ils auront à leur charge la remise en état du dit matériel. Ils devront aussi stocker les consommables dans un endroit sec et tempéré.

3.6 Fourniture de Cartes et tenue à jour de l'inventaire et des stocks

La Région Auvergne-Rhône-Alpes fournira sur demande écrite de Grand Lac des cartes Oûra en fonction de ses besoins dans la limite de 100 supports par an.

Grand Lac s'engage à étiqueter les biens mis à disposition, tenir à jour l'inventaire, en fonction des éventuels mouvements du parc. Cet inventaire comprend la référence des équipements (numéro de code barre inventaire et numéro de série) et leur localisation. L'inventaire est restitué à la Région au plus tard le 31 décembre de chaque année, détaillant notamment les mouvements éventuels des biens en cours d'année.

Grand Lac s'engage à gérer les stocks de consommables. Ceux-ci sont fournis sous réserve d'une utilisation rigoureuse. Il pourra être demandé une justification précise notamment du stock de cartes sans contact, billets sans contact et cartouche d'encre pour imprimante graphique (cartes sans contact) fournie avec le TPV.

3.7 Droit de contrôle des documents

La Région se réserve le droit, via la licence Business Object, dont elle dispose, d'accéder à l'ensemble des données relatives aux activités de vente et de service après-vente de l'exploitant de Grand Lac.

Grand Lac fournira chaque année, en janvier, un rapport annuel récapitulant les opérations de distribution effectuées, et relatives aux supports billettiques (primo-délivrance, renouvellement, reconstitution de cartes sans contact).

3.8 Dispositions financières

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à titre gratuit. Les frais d'investissement relatifs à l'acquisition du matériel billettique, à son installation, à la maintenance des niveaux supérieurs au niveau 2, et aux formations nécessaires à la bonne utilisation du matériel sont supportés par la Région.

Cependant, les postes relatifs au fonctionnement (réseautique associée aux équipements billettiques, et consommables) seront commandés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le marché du Dispositif mutualisé Oûra, puis pris en charge

financièrement par Grand Lac dans le cadre d'un appel de fonds émis par la Région à l'année N+1, parallèlement aux dispositions énoncées dans la Convention Cadre Oûra.

ARTICLE 4 : MODIFICATION – RESILIATION

La convention ne peut être modifiée que d'un commun accord exprès et écrit entre les parties, auquel cas toutes éventuelles modifications ou dérogations quelconques seront annexées à la convention et en deviendront partie intégrante.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis.

A Lyon, le

Le Président
du Conseil régional

Fabrice PANNEKOUCKE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Julien LANGLET

Le Président de la Communauté
d'agglomération
Grand Lac
Renaud BERETTI

ANNEXE 1 - LE SYSTEME BILLETTIQUE OÛRA ET LE SERVICE A L'USAGER

La Région et ses 38 partenaires constituent le dispositif mutualisé « Oûra », basé sur une interopérabilité des systèmes billettiques des réseaux de transport public du territoire régional. En 2025, le partenariat Oûra regroupe 40 AOM représentant 54 réseaux de transport. Le dispositif Oûra vise la mise en commun des données des réseaux dans la « Centrale Oûra » et le déploiement d'un système billettique mutualisé pour les réseaux qui n'étaient pas équipés jusque-là.

Le dispositif comporte également :

- Un site web oura.com destiné au grand public, mutualisant les fonctionnalités d'information voyageur (calculateur d'itinéraire) et de vente à distance (e-boutique)
- Une application mobile et un nouveau support de titre de type M-Ticket

De nouveaux développements viendront enrichir l'offre aux voyageurs (intégration de nouvelles mobilités dans le calculateur d'itinéraires, enrichissement des nouveaux supports et chargement de titres, vente via l'Appli Oûra, etc.).

La Région a entièrement équipé ses réseaux régionaux (urbains et interurbains) sur la base du Système Billettique Mutualisé Oûra.

2.1 Liste des matériels mis à disposition

Les matériels mis à disposition par la Région au Titulaire du contrat sont à titre indicatif :

- 1 pupitre et/ou valideurs embarqués selon la configuration (avec 10 à 15% de réserve)
- 1 portables de vente, validation, contrôle avec accessoires et batterie de rechange le cas échéant

La Région assure la maintenance de niveau 3 à 5 de ces équipements via son Prestataire en charge de la gestion billettique (gestionnaire billettique cars Région).

La Région fournit les consommables de type Billets sans Contact (BSC) et carte sans contact (CSC).

Elle souscrit via le marché régional réseautique les contrats nécessaires au fonctionnement du matériel mis à disposition : abonnement téléphonie mobile (avec cartes SIM) ainsi que la réseautique fixe ou de type 4G pour les équipements de distribution de type TPV ou TPVs.

2.2 La gestion du parc de matériel

L'interlocuteur billettique du Titulaire du contrat travaille en étroite collaboration avec le gestionnaire billettique cars Région sur la gestion du parc de matériels mis à disposition par la Région.

Il l'informe dans les meilleurs délais, afin de ne pas créer de rupture de service, des besoins installations ou de désinstallation des équipements et des équipements défectueux nécessitant une maintenance. Les demandes de maintenance pourront être faites par mail ou appels téléphonique auprès du gestionnaire billettique cars Région.

2.3 Garantie et assurance du matériel mis à disposition

Le Titulaire est responsable de l'ensemble du matériel mis à sa disposition durant toute la durée de son contrat. En fin de contrat il devra le restituer dans son intégralité et dans le même état.

En cas de panne, la remise en état sera réalisée par le gestionnaire billettique cars Région via un administrateur billettique local. Ces interventions pourront être traitées à distance ou sur site en fonction de la nature du dysfonctionnement.

En cas d'utilisation « non conforme » (diagnostic réalisé par le gestionnaire billettique cars Région) le Titulaire aura à sa charge les frais de réparation qui lui seront facturés par l'industriel fournisseur des équipements (Conduent).

En cas de vol ou d'accident il lui est conseillé de souscrire une assurance pour l'ensemble de ces équipements : des éléments de valeur lui seront communiqués sur simple demande auprès de la Région.

2.4 La maintenance des équipements

La maintenance des équipements relève de la responsabilité du Titulaire du contrat pour les niveaux 1 et 2 et de celle du gestionnaire billettique cars Région pour les niveaux 3 à 5.

	<i>Pour le matériel</i>	<i>Pour le logiciel</i>
Niveau 1	Ce sont les opérations élémentaires de vérification de l'état des équipements (relevé du code incident par exemple), d'auto-maintenance, de maintenance préventive (dépoussiérage d'un pupitre ou valideur embarqué par exemple) et le remplacement des articles consommables (rouleaux papier par exemple) ne nécessitant pas le remplacement de l'équipement.	Vérification de la version d'un logiciel installé
Niveau 2	C'est le remplacement aisé sur le site d'un matériel (pupitre ou valideur) ou sous-ensemble (monnayeur, imprimante) en panne et la confirmation de la panne au niveau de l'atelier du site. A ce niveau de maintenance, des opérations simples de maintenance préventive peuvent être effectuées sur site ou en atelier (ne nécessitant pas d'outillages complexes).	Ce sont des modifications du type paramétrage de l'équipement ou de déploiement d'une nouvelle version de logicielle par le système central (ne nécessite pas d'intervention directement sur l'équipement).
Niveau 3	Ce sont les opérations de maintenance préventive ou corrective délicates qui nécessitent l'application de procédures plus complexes et des moyens spécifiques. Il peut s'agir par exemple d'opérations de dépannage impliquant un remplacement de pièces détachées ou des réglages lourds.	Ce sont des modifications du type paramètre "machine" de l'équipement ou réinstallation du logiciel ou système en dehors de toute modification par le système central. Ceci n'inclut pas les modifications de paramètres d'exploitation qui sont de la compétence de la maintenance logicielle de niveaux 1 ou 2.
Niveau 4	Ces opérations nécessitent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et la mise en œuvre de bancs de test et d'outillages spécifiques. Ce sont les réparations des sous-ensembles dits "réparables" en panne.	C'est la mise en place de versions (ou mise à jour) de progiciel ou Operating Système sur les équipements n'ayant pas d'impact direct sur les applications.
Niveau 5	Il s'agit principalement des opérations de rénovation et de réparation qui pour la plupart ne sont réalisables qu'en usine.	Pour les systèmes centraux, il s'agit de mettre en place des évolutions et des nouvelles versions des systèmes d'exploitation pouvant avoir un impact sur les applications résidentes ou suite au changement des matériels devenus obsolètes (actions de maintenance se déroulant sur site uniquement).

2.5 Les acteurs de Oûra

Le dispositif Oûra implique l'intervention de plusieurs acteurs coordonnés par la Région :

- **Le gestionnaire billettique commun Oûra** : il assure la gestion opérationnelle du dispositif (supervision, paramétrage, suivi des anomalies, maintenance, etc.), la circulation des demandes et informations entre les parties prenantes du dispositif, la distribution et le SAV des titres disponibles sur oura.com ; l'élaboration des rapports d'activité et rapports statistiques ; la gestion

des tests et des formations en plateforme locale. Il assure également le rôle de gestionnaire de la plateforme régionale de test, qui regroupe un échantillon représentatif du parc d'équipements billettiques de tous les réseaux partenaires de la démarche Oûra. Le Gestionnaire réalise enfin tous les tests mono-système et d'interopérabilité.

- **Le gestionnaire billettique cars Région** : il assure la continuité de service et l'assistance en termes d'exploitation billettique ainsi que la formation. Il gère la maintenance des équipements pour les niveaux 3 à 5 en distanciel ou sur site en fonction des cas. Le gestionnaire assure la gestion des consommables et leur distribution ainsi que la traçabilité des équipements en partenariat avec les exploitants ainsi que la supervision et l'exploitation des Distributeur Automatique de Titre (DAT). Il assure l'ensemble de ces missions pour les 11 réseaux cars Région ainsi que les trois réseaux urbains sous compétence Région.
- **Le Pilote Opérationnel de l'InterOpérabilité (POIOP)**. Il assiste les partenaires Oûra dans l'animation de la démarche d'interopérabilité régionale et assure la coordination du dispositif Oûra.

2.6 La procédure de gestion et de contrôle des recettes

Chaque véhicule est équipé du système billettique Oûra, qui permet la vente et la validation des titres et leurs enregistrements.

- La prise de service est effectuée grâce à un badge agent personnalisé, complété d'un code personnel.
- En début de course, le conducteur sélectionne la ligne, la course et le sens.
- A la montée des voyageurs, il s'assure de la validité des titres émis au sol. Lorsqu'un voyageur présente un billet avec réduction, il demande la présentation du titre donnant droit à cette réduction et vérifie sa validité.
- Il effectue la vente de billets aux voyageurs sans titre à la montée dans le car. Il dispose d'un fond de caisse de 50 euros, permettant ainsi de rendre la monnaie. L'utilisateur pourra également régler par chèque et carte bancaire à bord du car (lorsque celui-ci est équipé). Le pupitre valideur émet un titre papier à remettre au client.
- A chaque billet émis correspond une recette encaissée.
- En cas de défaillance du système billettique, le conducteur pourra disposer d'une billetterie manuelle de secours. Les informations suivantes seront précisées sur les tickets : date, origine, destination, code tarif, prix en euros, numéro de service, nombre de voyageurs.
- En fin de service, le conducteur dispose d'un temps payé par l'entreprise pour établir son relevé de caisse journalier. Le pupitre valideur Oûra émet une fiche de fin de service, qui récapitule toutes les opérations effectuées dans la journée, elle est à joindre à la feuille de recettes.
- Les fiches de fin de service et les recettes sont remises à l'entreprise tous les trois jours.

Le personnel administratif contrôle la cohérence entre le montant versé et la fiche de fin de service. La même procédure existe pour les agences commerciales le cas échéant.

Perception des recettes

Conformément au cahier des charges, le Pouvoir Adjudicateur est propriétaire des recettes afférentes à l'exploitation et la commercialisation de la ligne. Le gestionnaire commun Oûra établit les modèles de rapports statistiques permettant le cas échéant la répartition des recettes et les flux financiers.

2.7 Eléments relatifs au pré-câblage des véhicules

Les véhicules doivent être fournis prêt à accueillir les équipements billettiques Oûra mis à disposition par la Région. Pour que le véhicule soit câblé suivant les attentes de la Personne Publique et ainsi prêt à recevoir le ou les équipements de billettique Oûra, le Titulaire reçoit une documentation exhaustive intégrant toutes les spécifications suivant les différentes configurations

possibles (1 pupitre seul, 1 pupitre +1 valideur, 1 pupitre +2 valideurs, 1 valideur seul, avec liaison SAE ...).

Ainsi, il est de la responsabilité du Titulaire de prendre en charge financièrement et de réaliser ou faire réaliser par un spécialiste la préparation du véhicule à l'accueil de l'équipement billettique : câblage du véhicule conformément la documentation en fonction de la configuration attendue.

Le Titulaire ou son spécialiste se rapprochera du service clients de l'industriel fournisseur de la billettique Oûra pour acquérir le kit matériel nécessaire : câbles spécifiques, bornier d'alimentation, relai temporisé, support équipement billettique (aussi appelé platine), antennes GPS, WIFI, etc. Le service clients précisera alors les types et versions de matériels nécessaires.

A la livraison des véhicules ou en cas de constat d'un dysfonctionnement de la billettique pouvant être lié au câblage, le Titulaire devra faire reprendre le câblage à ses frais et devra se rapprocher de l'industriel fournisseur de la billettique Oûra pour s'assurer de la conformité au respect des spécifications.

Le gestionnaire billettique cars Région n'intervient pas sur cette partie câblage et support, il lui revient d'installer en « Plug and Play » les équipements billettique et de vérifier leur bon fonctionnement.

PROJET